



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 24 janvier 2025.

Etaient présents (24) :

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Simone BERIO, Marie COSTA, Michelle DUNYACH, Christine SITJA, MM Frédéric DEPERROIS, Jean-Victor HERETE, Alain LLAURENSY.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES, Anne-Marie GRAVE, Jocelyne RIBUIGENT, MM Jean-Marie CORCOY, Jérôme MOLAS, David PLANAS.
- Conseiller de Corsavy : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- Conseiller de Coustouges : -
- Conseiller de La Bastide : -
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : MME Marie-José MACABIES.
- Conseiller de Montferrer : M. Jean-Marie GOURGUES.
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MME Jeanne MAISON, MM Claude FERRER, Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN, M. Yves BENASSIS.
- Conseiller de Saint Marsal : -
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA.
- Conseiller de Taulis : -

Absents excusés (5) MMES Danielle HERBAIN, Magali YOVANOVITH, MM Michel ANRIGO, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.

Pouvoirs (6) : MME Martine MAUGUIN (procuration à Antoine CHRYSOSTOME), MM Daniel BAUX (procuration à Antoine CHRYSOSTOME), Louis CASEILLES (procuration à Marie-Madeleine SAN JUAN), Richard COLL (procuration à Marie COSTA), Guy METIVIER (procuration à Marie-José MACABIES), Alexandre REYNAL (procuration à Christine SITJA).

Soit 24 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.

Monsieur David PLANAS est élu secrétaire de séance.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Maintien du Régime indemnitaire pendant un Congé de Longue Maladie (CLM) et de Grave Maladie (CGM)

En préambule, Monsieur le Président rappelle que l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Les modalités de maintien des primes en cas d'absences ne doivent pas donc être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Ainsi, en vertu du principe de parité, le Conseil d'Etat (CE 22/11/2021 n° 448779) jugeait qu'une collectivité territoriale ou un établissement public local ne pouvait légalement maintenir de plein droit le versement de l'IFSE en faveur de ses agents territoriaux en CLM, CGM ou en Congé de Longue Durée (CLD), dès lors que les fonctionnaires de l'Etat placés dans la même situation n'avaient pas droit au maintien des indemnités liées à l'exercice des fonctions, incluant l'IFSE.

Or, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat a modifié les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 précité.

Désormais, depuis le 01 septembre 2024, durant un Congé de Longue Maladie ou un Congé de Grave Maladie, les fonctionnaires de l'Etat bénéficieront du maintien de leur régime indemnitaire dans les limites suivantes :

- ✓ 33 % durant la première année
- ✓ 60 % durant la deuxième et la troisième année

Certaines règles restent toutefois inchangées, ainsi :

- ✓ aucun maintien du régime indemnitaire n'est possible pendant un Congé de Longue Durée (CLD)
- ✓ en cas de requalification du congé de maladie ayant entraîné le versement du régime indemnitaire (par exemple, de Congé de Maladie Ordinaire (CMO) en CLM ou CGM), l'agent conserve le régime indemnitaire perçu avant la requalification.

Les dispositions applicables à la fonction publique d'Etat ayant été modifiées, les collectivités peuvent donc, par délibération prise après avis du Comité Social Territorial (CST), décider d'ajuster les modalités de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM, dans les limites des nouvelles dispositions applicables à la fonction publique d'Etat (soit un maximum de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années).

Ces dispositions sont laissées à l'appréciation des collectivités, et ne représentent aucune obligation.

Les règles à respecter par les collectivités sont les suivantes :

- Les primes resteront suspendues en cas de placement en CLD.
- Il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du Congé de Maladie Ordinaire et celles versées au titre du Congé de Longue Maladie ou de Grave Maladie.
- Dans le cas d'une requalification d'un Congé de Maladie Ordinaire en Congé de Longue Maladie ou de Grave Maladie, ou encore d'un CLM en Congé de Longue Durée, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification.
- ✓ La délibération ne pourra pas prévoir d'effet rétroactif au 1er septembre 2024 en application du principe de non-rétroactivité des actes administratifs.
- ✓ Les taux de maintien du régime indemnitaire susmentionnés sont des maximums à ne pas dépasser : les collectivités peuvent fixer des taux moindres de régime indemnitaire.

Or, par la délibération n°97/2024 en date du 13 juin 2024, le Conseil Communautaire, considérant que la participation à la protection sociale complémentaire des agents constitue un enjeu majeur pour la collectivité en matière de dialogue social, a aligné les conditions de maintien de l'IFSE en cas de Congé de Maladie Ordinaire sur les dispositions en vigueur dans la fonction publique d'état.

De ce fait, compte tenu de l'avis rendu sur ce dossier par le Comité Social Territorial (CST) le 17 décembre 2024, Monsieur le Président propose de transposer au sein de la collectivité les dispositions du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatives au maintien du régime indemnitaire pendant un Congé de Longue Maladie (CLM) et de Grave Maladie (CGM).

Aussi, vu l'avis rendu par le CST et considérant que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Votes pour : 30 dont 6 pouvoirs

Votes contre : 0

Abstentions : 0

- **APPROUVE** la transposition au sein de la collectivité des dispositions du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatives au maintien du régime indemnitaire pendant un Congé de Longue Maladie (CLM) et de Grave Maladie (CGM) ;
- **PRECISE** que le régime indemnitaire de l'agent sera suspendu en cas de placement de celui-ci en Congé de Longue Durée ;
- **PRECISE** qu'il ne sera pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du Congé de Maladie Ordinaire et celles versées au titre du Congé de Longue Maladie ou de Grave Maladie ;
- **PRECISE** que dans l'hypothèse d'une requalification d'un Congé de Maladie Ordinaire en Congé de Longue Maladie ou de Grave Maladie, ou encore d'un Congé de Longue Maladie en Congé de Longue Durée, l'agent conservera le bénéfice des primes et indemnités qui lui auront été versées avant la requalification ;
- **PRECISE** que les dispositions ci-dessous entreront en vigueur dès que la présente délibération sera exécutoire y compris pour les Congés de Longue Maladie ou de Grave Maladie en cours et ce, sans effet rétroactif possible ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision pour la mise en œuvre des précédentes dispositions et à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

Certifié exécutoire après :

Transmission en Préfecture le :

Publié sur le site internet :

Le secrétaire de séance

David PLANAS

Fait à Arles sur Tech, le 30 janvier 2025,

Le Président

Claude FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.